

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°09-2023-018

PUBLIÉ LE 14 FÉVRIER 2023

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ARIEGE - POLE PILOTAGE ET RESSOURCES / POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

09-2023-02-10-00001 - Décision d'intérim du service des impôts des particuliers de Foix (2 pages) Page 4

09-2023-02-12-00001 - DELEGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE FOIX (2 pages) Page 6

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES / SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2023-02-14-00001 - Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mercus-Garrabet. (3 pages) Page 8

09-2023-02-09-00004 - Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mazères (7 pages) Page 11

09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION /

09-2023-02-14-00002 - Avenant n° 3 à l'arrêté du 21 avril 2021 portant désignation du centre de vaccination de Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES (2 pages) Page 18

09 PREFECTURE DE L ARIEGE DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L APPUI TERRITORIAL / BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE

09-2022-12-29-00009 - Décision n° 168-2022 portant délégation en faveur des Cadres Supérieurs de Santé, des Cadres de Santé, des agents faisant fonction de cadres de santé et des infirmiers Coordinateurs de Nuits (4 pages) Page 20

09 PREFECTURE DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE LA LEGALITE / BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE ET DE L INTERCOMMUNALITE

09-2023-02-13-00001 - Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan (7 pages) Page 24

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS-DIRECTION / DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITES ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS - DIRECTION

09-2023-02-09-00003 - Renouvellement d'agrément ESUS pour l'association ARCSI (2 pages) Page 31

DREAL Occitanie / Service Risques

09-2023-02-13-00002 - AP 1portant déclaration d' inutilité, déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de l' Ariège de biens situés dans le domaine de la concession hydroélec (2 pages)

Page 33

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ARIEGE**
55, Cours Gabriel FAURÉ
CS 10001
09 018 Foix Cedex

Décision d'intérim du Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 09 juin 2010 portant création de la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu le décret du 11 février 2021 portant nomination de M. Paul CHATAIL, Administrateur général des Finances Publiques et l'affectant à la Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu la décision du Directeur général des Finances publiques en date du 19 février 2021 fixant au 1^{er} mars 2021 la date d'installation de M. Paul CHATAIL dans les fonctions de Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics ;

Vu la note de service DGFIP 2022-12-2990 du 29 décembre 2022 relatif aux modalités de prestation de serment, d'installation, de remise de service des comptables publics et de constitution d'intérim d'un poste comptable ;

Vu la lettre du Directeur départemental des Finances publiques de l'Ariège à Mme Violaine STIEGLER en date du 02 février 2023, mettant en place un intérim au Service des Impôts des Particuliers (SIP) de Foix à compter du 1^{er} mars 2023 ;

Décide :

Article 1^{er}

Madame Violaine STIEGLER, Inspectrice des Finances publiques, affectée au SIP de Foix, est chargée de l'interim du SIP de Foix.

.../...

.../...

Article 2

Cette mesure prend effet le 1^{er} mars 2023, pour une durée maximale de 3 mois, soit jusqu'au 31 mai 2023.

Article 3

Le Directeur départemental des Finances publiques est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) du département.

Fait à Foix, le 10 février 2023.

Le Directeur départemental des Finances publiques,

signé

Paul CHATAIL
Administrateur général des Finances publiques

Direction départementale des Finances publiques de l'Ariège
Service de Gestion Comptable (SGC) de FOIX
Rue Pierre Mendès France
BP90092
009007 FOIX CEDEX

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC DE FOIX

Le comptable, responsable du SGC de FOIX

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder les durées et les sommes précisées au tableau ci-dessous ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
Damien DEGUEILLE	<i>Inspecteur</i>	<i>36 mois et 10.000 €</i>
Assia DEDIEU	<i>Inspectrice</i>	<i>36 mois et 10.000 €</i>
Laurent TOURNIER	<i>Contrôleur</i>	<i>3 mois et 10 000 €</i>
Rachel BALDI	<i>Agent contractuel</i>	<i>3 mois et 10.000 €</i>
Marine TEIXEIRA	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 10.000 €</i>
Jacques ESCANDE	<i>Agent administratif</i>	<i>3 mois et 10.000 €</i>

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les bordereaux de remises de chèques et les procès-verbaux de contrôle des régies à M. Damien DEGUEILLE, inspecteur.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les documents suivants :

a) les états récapitulatifs de dépenses transmis par les collectivités en vue du versement de subventions

b) les accusés-réceptions des oppositions reçues (SARD)

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
Damien DEGUEILLE	<i>Inspecteur</i>
Assia DEDIEU	<i>Inspectrice</i>
Hakim MENDER	<i>Inspecteur</i>
Corinne BERTA	<i>Contrôleur</i>
Sophie GAILLARD	<i>Contrôleur</i>
Thérèse GRANAT	<i>Contrôleur principal</i>
Matthieu PAULY	<i>Agent principal</i>
Fadma ELASSAAD	<i>Agent principal</i>
Mathilde FARGUES	<i>Agent administratif</i>
Amélie LAGUERRE	<i>Agent contractuel</i>

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

A FOIX, le 12/02/2023
Le comptable,

Philippe CROUZIL
Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Signé

Arrêté préfectoral approuvant le plan de prévention des risques naturels
sur la commune de Mercus-Garrabet

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code forestier ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le code de procédure pénale ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2021 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2022 portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mercus-Garrabet ;
- Vu la décision F-076-21-P0001 du 9 mars 2021 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur du 22 octobre 2021, établie pour 2022 ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 4 février 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Le plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mercus-Garrabet est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariego.gouv.fr

[Site internet : www.ariego.gouv.fr](http://www.ariego.gouv.fr)

Article 2

Le plan de prévention des risques naturels vaut servitude d'utilité publique et sera annexé aux documents d'urbanisme de la commune de Mercus-Garrabet et de la communauté de communes du Pays de Tarascon.

Article 3

Le plan de prévention des risques naturels comprend :

- un bilan de concertation ;
- un rapport de présentation ;
- un règlement ;
- une carte des phénomènes naturels ;
- une carte des aléas ;
- une carte des enjeux ;
- une carte du zonage réglementaire.

Article 4

Le plan de prévention des risques naturels sera tenu à la disposition du public les jours ouvrables, aux heures d'ouverture des bureaux, à la mairie de Mercus-Garrabet, à la communauté de communes du Pays de Tarascon et à la direction départementale des territoires de l'Ariège - service environnement-risques – unité risques

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil départemental des actes administratifs et fera l'objet d'une mention dans La Dépêche du Midi - Édition de l'Ariège.

Une copie de l'arrêté sera affichée à la mairie de Mercus-Garrabet et à la communauté de communes Pays de Tarascon pendant une durée d'un mois au minimum.

La maire de Mercus-Garrabet et le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon établiront un certificat attestant de la réalisation de cette formalité.

Article 6

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, dans un journal diffusé dans le département et affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes du Pays de Tarascon). Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la maire de Mercus-Garrabet, le président de la communauté de communes du Pays de Tarascon et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 14 février 2023

Signé la préfète

Sylvie FEUCHER

Arrêté préfectoral prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels sur la commune de Mazères.

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mazères du 16 juillet 2020 ;

Vu la décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition aux risques naturels (mouvement de sol, inondation) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels est prescrit dans la commune de Mazères.

Article 2

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune.

Article 3

Les risques étudiés sont :

- les inondations et les crues torrentielles,
- les mouvements de terrain.

Article 4

La direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques est chargée de l'instruction et de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Article 5

La décision MRAe 2023DK04 du 24 janvier 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale est annexée au présent arrêté.

Article 6

Une concertation sera réalisée avec la commune pendant les phases d'élaboration des documents devant être présentés à l'enquête publique. Celle-ci comprendra, au minimum :

- une réunion de présentation de la démarche du PPRN,
- une réunion de lancement de l'étude avec présentation du prestataire retenu,
- une réunion de présentation des aléas et des enjeux,
- une réunion de présentation du document complet avant enquête,
- l'information et le recueil des observations de la population avec proposition de mise en place d'un cahier de doléance durant au moins un mois ainsi que d'une proposition de tenue d'une réunion publique ou/et de permanences en mairie (les modalités précises de la concertation seront définies avec la commune).

Article 7

Une copie du présent arrêté sera adressée au :

- maire de la commune de Mazères,
- président de la communauté de communes Portes d'Ariège-Pyrénées,
- directeur départemental des territoires de l'Ariège,
- directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Occitanie.

Article 8

Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à la disposition du public :

- à la mairie de Mazères,
- à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques,
- sur le site Internet de la préfecture: <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Prescriptions-Plan-de-prevention-des-risques-naturels>

Article 9

Le plan de prévention des risques naturels approuvé n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public, c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs, diffusion dans un journal du département et affichage pendant un mois au moins en mairie).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès de la préfète de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le maire de Mazères et le directeur départemental des territoires de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un mois dans les locaux de la mairie de Mazères et publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 9 février 2023

signé la préfète
Sylvie FEUCHER



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Inspection générale de l'environnement
et du développement durable

**Décision de l'autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'élaboration du plan de prévention des risques naturels
(PPRN) de Mazères (Ariège)**

n°saisine : N°2022-011155

n°MRAe : 2023DKO4

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la MRAe Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2022-011155 ;**
- **élaboration du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la commune de Mazères ;**
- **déposé par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Ariège (09) ;**
- **reçue le 04 novembre 2022 ;**

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- qui couvre la commune de Mazères. qualifiée de commune rurale de plaine, et qui s'étend sur une superficie de 44 km² ;
- qui a pour ambition de s'aligner avec le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 fermant la possibilité des constructions nouvelles au sein des zones d'aléas forts et des zones d'expansions de crue ;
- qui prend en compte les aléas :
 - inondation (débordement de cours d'eau),
 - ruissellement,
 - mouvement de terrain ;
- qui fait suite à 5 arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations et des coulées de boue. En effet, 14 phénomènes d'inondation ont été recensés depuis 1963 ;
- qui fait suite à la découverte, principalement au nord de Mazères, de zones de glissement de terrain ;
- qui vise à délimiter les zones à risques du fait des fortes sollicitations que la commune subit en matière d'urbanisme. Il est mentionné, qu'en moyenne annuelle, Mazères délivre 35 permis de construire et instruit 60 certificats d'urbanisme ;
- qui délimite 8 zones réglementaires I1, I2, I3 (I représentant l'aléa inondation et le nombre l'intensité de l'aléa), G1, G2, G3 (G représentant le glissement de terrain) et V1, V2 (V représentant l'aléa ruissellement/ravinement) ;
- qui relève du 2° de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les plans de prévention des risques naturels prévisibles prévu par l'article L. 562-1 du même code.

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles sur les personnes, les biens et l'environnement, en particulier :

- que la commune comptait en 2019 (INSEE) une population de 3 873 habitants dont environ une quarantaine vivant en zones d'aléa fort. La zone du faubourg Saint-Louis est le secteur urbanisé le plus impacté par l'aléa inondation ;
- deux campings qui sont en zones d'aléa fort mais dont l'un possède un système d'alerte pour évacuer et mettre en sécurité les occupants ;
- que la surface agricole de la commune représente environ 90 % de la surface totale ;
- que la commune est concernée par plusieurs zones de protection écologique ou d'inventaire à savoir :
 - ✓ 3 zones humides (le long du ruisseau Raunier, en bordure de l'Hers et du Recteur),
 - ✓ un site Natura 2000 (Hers) (FR 301822), abritant notamment la loutre (espèce protégée) ainsi que des zones de ripisylves et des zones humides ,
 - ✓ trois zones naturelles d'inventaire écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I : « Cours de l'Hers » (730011985), « Plan d'eau de Mazères » (730030451) et « Bois de Bébeillac et hauteurs de Calmont » (730010271) ,
 - ✓ deux ZNIEFF de type II « Hers et ripisylves » (730011986) et « Basse plaine de l'Ariège » (730030512),
- que les zones sensibles citées ci-dessus sont soumises au principe d'inconstructibilité par le projet de PPRN à l'exception de la ZNIEFF de type II « Basse plaine de l'Ariège et de l'Hers » représentant une vaste plaine agricole et n'est pas concernée par l'aléa ;
- que la commune de Mazères dispose d'un PPR sur les risques technologiques, qui comprend des zones agricoles inconstructibles et réglementées ;
- que l'aléa de référence choisi par le projet de PPRN correspond à la grande crue de 1875 et est considéré comme ayant une période de retour supérieure à 100 ans. Elle s'apparente à un « événement exceptionnel » ;
- qu'il est mentionné que les changements climatiques d'après les hypothèses d'évolution établies et traduites des scénarios du GIEC par la DREAL Occitanie n'auront pas d'impact significatif sur Mazères¹ ;
- que la prise en compte d'un aléa exceptionnel cumulé à l'aléa ruissellement devrait permettre d'appréhender les risques induits par le changement climatique ;
- que les zones d'expansions de crue sont soumises au principe d'inconstructibilité ;
- qu'il est mentionné « *qu'à ce stade des connaissances, le PPRN ne prévoit pas de travaux imposés soit à la commune soit à des particuliers au titre du chapitre « mesures de prévention, de protection et de sauvegarde »* ».

Considérant qu'un programme d'action de prévention inondation (PAPI) est en cours de lancement sur le bassin du Grand Hers, étant noté qu'il est impossible à ce stade de prévoir les incidences des ouvrages de protection sur l'environnement et qui feront le cas échéant l'objet d'évaluations environnementales.

Considérant en conclusion qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables

¹ On retrouve ces hypothèses sur le site de la DREAL Occitanie

<https://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/les-evolutions-climatiques-attendues-diagnostic-a4455.html>

sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide

Article 1er

Le projet d'élaboration du plan de prévention des risques naturels de Mazères, objet de la demande n°2022 – 011155, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 24 janvier 2023

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
et par délégation



Stéphane Pelat,
membre de la MRAE

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire (RAPO ou « recours gracieux »), sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie - Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai deux mois à compter du rejet explicite ou tacite du recours administratif préalable obligatoire, le rejet tacite intervenant en l'absence de réponse de la MRAe dans un délai de deux mois après la réception de ce recours administratif) soit par :

Courrier : auprès Tribunal administratif compétent

ou par :

Télérecours accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

Avenant n° 3 à l'arrêté du 21 avril 2021 portant désignation du centre de vaccination de Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES

**La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-12 à L.3131-20 ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021, relative à la gestion de la crise sanitaire

Vu le décret n° 2020-1262 du 26 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 55-1 ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le VIII bis de l'article 53-1 ;

Vu le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets du 16 octobre 2020 et du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-384 du 2 avril 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Mme Sylvie FEUCHER en qualité de préfète de l'Ariège;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021, portant désignation du centre de vaccination de Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège situé à SAINT JEAN DE VERGES jusqu'au 31 octobre 2021 et l'avenant du 12 octobre 2021 ;

Considérant que la vaccination est réalisée par le secteur libéral;

Considérant qu'un très faible nombre d'usagers s'inscrit auprès du centre de vaccination du CHIVA ;

ARRETE

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 est modifié dans les termes suivants : Le centre de vaccination du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées de l'Ariège, situé chemin de Barrau, 09000 Saint-Jean de Verges désigné aux fins d'effectuer des vaccinations contre la covid-19, dans le respect des obligations prévues par le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 susvisé, est fermé à compter du 18 février 2023, 14 heures.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa publication au recueil des actes administratifs auprès du tribunal administratif de Toulouse, dans un délai maximal de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut faire l'objet dans un même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le

Sylvie FEUCHER

signé



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS

BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

DECISION N° 168 - 2022

Portant délégation en faveur des Cadres Supérieurs de Santé, des Cadres de Santé, des agents faisant fonction de cadres de santé et des Infirmiers Coordonnateurs de Nuits

**La Directrice par intérim du Centre Hospitalier Ariège Couserans
et de l'Etablissement Public Médico-Social « La Vergnière »**

- Vu la loi « Hôpital Patients Santé Territoire » du 21 juillet 2009,
- Vu le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé,
- Vu le Code de la Santé Publique, et plus particulièrement les articles L 6143-7, L6145-16, R6143-38, R 6145-70, et D 6143-33 à 6143-35,
- Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
- Vu l'organigramme en vigueur au 29 décembre 2022,
- Vu la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 16 décembre 2022 désignant Madame Marie DUNYACH, Directrice d'Hôpital, en tant que Directrice par intérim du Centre Hospitalier Ariège Couserans et de l'Etablissement Public Médico-Social « La Vergnière » à compter du 29 décembre 2022,

DECIDE

Article 1 :

Les Cadres Supérieurs de Santé, les Cadres de Santé et les agents faisant fonction de cadres de santé ont une délégation permanente pour l'octroi et la signature des congés annuels de l'équipe dont ils ont la charge.

Article 2 :

Délégation est donnée pour signer :

- les ordres de mission pour les soignants qui vont chercher un patient en Hospitalisation d'Office,
- les déclarations de décès et autorisations de transport de corps,
- les réquisitions de la gendarmerie aux fins d'examen de victimes ou de gardés à vue,

Article 3

Délégation de signature est ainsi donnée à cette fin aux personnes suivantes :

- **Cadres Supérieurs de Santé :**
 - . Sandrine COUMAILLEAU
 - . Régine GALY
 - . Stéphane SAMSON

- **Cadres de Santé :**
 - . Véronique BUC
 - . Antoine CARON
 - . Anaïs CHAUSSONNET
 - . Flavie CONCHESO
 - . Adrien DOUDIES
 - . Laurent DOURFER
 - . Sylvie DUBOIS
 - . Monique DUCOS
 - . Florian DUPUY
 - . Philippe ESPES
 - . Alexia LAILLE
 - . Christophe LOPPART
 - . Laurence MICHEL
 - . Laurent PACHUT
 - . Natacha REYNAUD
 - . Samuel SAIGNES
 - . Sylvie TALIEU VERGE
 - . Laure TIEYS
 - . Marie TOMAS
 - . Aline TURSAN
 - . Rachel VAN OVERMEIRE

- **Infirmiers Coordonnateurs de Nuit :**
 - . Nadine AUDOUIN
 - . Florence DE OLIVEIRA
 - . Yoan SIMONNOT

Article 4

Cette délégation de signature doit être exercée dans le cadre du strict respect des règles en vigueur au sein du Centre Hospitalier Ariège Couserans, en concertation avec le Directeur d'astreinte.

Article 5

Dans le cadre de cette délégation, il appartient au cadre concerné de rendre compte au Directeur d'astreinte et si besoin à la Directrice par intérim.

Article 6

La non-observation des règles édictées entraînera le retrait de cette délégation de signature.

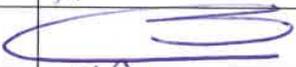
Article 7

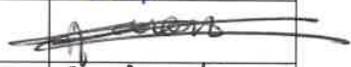
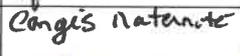
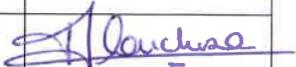
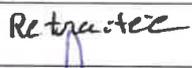
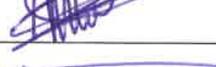
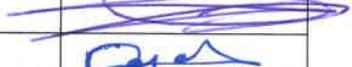
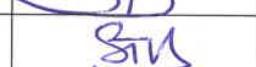
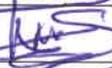
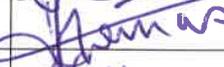
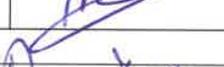
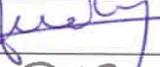
La présente décision est publiée au Recueil des Actes Administratifs.

Article 8

La présente décision prendra effet à compter du 29 décembre 2022.

SPECIMEN DE LA SIGNATURE

NOM Prénom	Signature
Cadres Supérieurs de Santé	
Sandrine COUMAILLEAU	
Régine GALY	
Stéphane SAMSON	

NOM Prénom	Signature
Cadres de Santé	
Véronique BUC	
Antoine CARON	
Anaïs CHAUSSONNET	
Flavie CONCHESO	
Adrien DOUDIES	
Laurent DOURFER	
Sylvie DUBOIS	
Monique DUCOS	
Florian DUPUY	
Philippe ESPES	
Alexia LAILLE	
Christophe LOPPART	
Laurence MICHEL	
Laurent PACHUT	
Natacha REYNAUD	
Samuel SAIGNES	
Sylvie TALIEU VERGE	
Laure TIEYS	
Marie TOMAS	
Aline TURSAN	
Rachel VAN OVERMEIRE	
Infirmiers Coordonnateurs de Nuit	
Nadine AUDOUIN	
Florence DE OLIVEIRA	
Yoan SIMONNOT	

Fait à Saint-Lizier, le 29 décembre 2022

Marie DUNYACH
Directrice par intérim





Foix, le 13 février 2023

Arrêté préfectoral portant modification des statuts
du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2016 portant création du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan modifié et les statuts ;
Vu la délibération du comité syndical en date du 26 septembre 2022 approuvant les modifications statutaires (articles 6-2, 6-3 et 8-2) ;
Vu la délibération du conseil communautaire Couserans Pyrénées en date du 22 décembre 2022 approuvant les nouveaux statuts ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 10 janvier 2023 approuvant les nouveaux statuts ;
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

Les statuts du syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons – Antichan, dans leur nouvelle rédaction sont annexés au présent arrêté.

Article 2 :

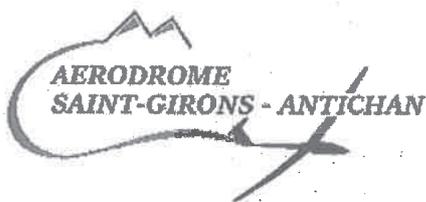
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, la présidente du Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome de Saint-Girons - Antichan et les membres du syndicat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Dominique FOSSAT



SYNDICAT MIXTE POUR L'AMENAGEMENT ET L'EXPLOITATION DE L'AERODROME DE SAINT- GIRONS ANTICHAN

STATUTS

Article 1^{er} : Création

En application des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé entre :

- Le Conseil Départemental de l'Ariège,
- La Communauté de communes Couserans - Pyrénées

Un Syndicat qui prend la dénomination de :

**« Syndicat mixte pour l'aménagement et l'exploitation
de l'aérodrome de Saint-Girons-Antichan »**

Article 2 : Objet et missions

Le syndicat a pour objet de prendre en charge l'aménagement et l'exploitation de l'aérodrome Saint-Girons-Antichan, d'en poursuivre l'aménagement, d'en assurer la gestion, l'entretien, l'exploitation et le développement.

Les missions liées à cette exploitation sont de trois ordres :

- Maintien des conditions d'exploitation
- Suivi des conditions d'homologation et des procédures d'exploitation de l'aérodrome (CHEA), protection du Plan de Servitude Aéronautique, protection du Plan d'exposition au bruit, suivi des conventions d'exploitation avec l'État et des conventions de partenariat
- Développement économique. Animation-coordination de plateforme pour le développement et la mise en synergie des acteurs, promotion, valorisation du site, accueil du public, développement de produits touristiques à l'aune de la « destination Couserans », développement du hangarage et de l'atelier de maintenance

Les nouveaux membres du syndicat mixte devront adhérer aux programmes réalisés ou prévus.

Article 3 : Siège social

Le siège social du syndicat mixte est fixé à l'aérodrome d'Antichan situé sur la commune de Lorp-Sentaraille.

Le siège administratif est fixé au Conseil Départemental de l'Ariège.

Article 4 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le Budget

5-1 : La contribution des membres

A cet effet, les collectivités adhérentes prennent l'engagement de faire supporter par leur budget une quote-part des charges financières du syndicat.

Cette quote-part est fixée comme suit :

- Conseil Départemental de l'Ariège : 50 %
- Communauté de communes de Couserans - Pyrénées : 50%

Lors de toute modification ayant trait à la composition du Syndicat, un état détaillé des contributions de chacun des membres devra être établi dans les statuts modificatifs.

5-2 : Les recettes

Outre la contribution des membres adhérents, les recettes du Syndicat Mixte comprennent :

- le revenu des biens, meubles et immeubles du Syndicat,
- les ressources provenant de l'exploitation de l'aérodrome,
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des Communes et des Etablissements publics,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute ressource autorisée par la loi.

5-3 : Les dépenses

Les dépenses du Syndicat Mixte comprennent :

- les dépenses relatives au fonctionnement propre du Syndicat Mixte (personnel et fonctionnement général),
- les dépenses relatives aux missions d'études et actions d'intérêt commun.

Article 6 : Le comité syndical

6-1 : La composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un comité syndical qui en constitue l'organe délibérant.

Tout membre sera représenté par au moins un représentant.

Le Comité Syndical comprend les représentants élus par chacun des organes délibérants des Collectivités adhérentes, soit 14 membres, selon la répartition suivante :

- Conseil Départemental de l'Ariège : 7
- Communauté de communes Couserans- Pyrénées : 7

TOTAL : 14

6-2 : Le fonctionnement du Comité Syndical

Chaque représentant est désigné avec un suppléant par sa Collectivité ou Etablissement Public respectif.

Cette même Collectivité ou Etablissement Public pourra, en cas d'élection de toute nature la ou le concernant, ou en tant que de besoin, pourvoir à leur remplacement.

Toute modification intervenant dans la composition du Syndicat (arrivée ou départ d'une Collectivité ou Etablissement Public) entraînera l'élection d'un nouveau bureau.

En revanche, le renouvellement partiel ou total des représentants au Comité Syndical ne pourra entraîner l'élection d'un nouveau bureau qu'à la demande des $\frac{2}{3}$ de ces mêmes représentants, présents ou représentés.

Les décisions du Comité Syndical sont adoptées par vote oral à la majorité de ses membres, présents ou représentés.

Toutefois, l'unanimité est requise quand ces décisions entraînent une modification des statuts.

Un scrutin secret a lieu à la demande d'un tiers des membres présents.

Le quorum requis est de la moitié plus un des membres en exercice, soit 8 membres.

En cas d'empêchement d'un représentant ou de son suppléant, une procuration pourra être établie à l'attention d'un représentant d'un autre membre du comité syndical ; ce dernier ne pourra se prévaloir que d'une seule procuration.

6-3 : Réunions du Comité Syndical

Le comité se réunit sur convocation du Président, ou à la demande de la moitié de ses membres ou encore, à l'initiative du Préfet.

Les convocations seront adressées dans un délai minimum de 8 jours, au siège des membres du Comité Syndical.

Les séances du Comité Syndical auront lieu au siège du Syndicat Mixte ou dans un autre lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des collectivités membres.

Le comité syndical se réunit sans public et autant de fois que nécessaire dont obligatoirement pour :

- Comptes administratifs,
- Budget supplémentaire,
- Débat d'orientation budgétaire,
- Budget primitif.

Le Comité Syndical se tient obligatoirement en présence physique (Visioconférence impossible) pour le vote du budget et l'élection du Président et du Bureau. Le Comité syndical doit se réunir physiquement sans visioconférence possible au moins une fois par semestre.

Le vote est oral. Lorsque le vote à bulletin secret est décidé, le point est reporté à une prochaine réunion du Comité Syndical qui sera organisée en présentiel.

Le quorum est apprécié en fonction des membres présents physiquement et à distance. Les conditions de quorum sont identiques à celles prévues à l'article 6 des présents statuts.

Article 7 : Présidence

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un président, à la majorité absolue, pour une durée de 6 ans.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, avec les mêmes exceptions que celles relatives au bureau.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte.

A ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes.
- Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions, aux Vice-Présidents, et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau.
- Il est le chef des services du Syndicat Mixte.
- Il représente le Syndicat Mixte en justice après autorisation donnée par le Comité Syndical.

Article 8 : Le Bureau

8-1 : La composition et compétences du bureau

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un bureau composé d'un Président et de deux Vices-Présidents, et d'un Vice-Président secrétaire. Ce dernier est chargé de tenir le registre des délibérations et de veiller à leur régularité.

Les membres du Bureau sont en principe élus pour 6 ans. Toutefois, si, durant cette période, un membre du Syndicat venait à faire l'objet d'élections pour quelque raison que se soit, il lui appartiendrait de proposer au Bureau un nouveau représentant pour la durée du mandat restant à courir.

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception :

- Du vote du budget,
- De l'approbation du compte administratif,
- De la délégation de la gestion d'un service public,
- De l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public.
- Des dispositions à caractère budgétaire relatives à l'inscription des dépenses obligatoires,
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat Mixte.

Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le président rend compte des travaux du bureau.

8-2 : Le fonctionnement du Bureau :

Le Bureau se réunit au moins par semestre sur convocation du Président.

Le Président peut décider que la réunion du Bureau syndical se tient en plusieurs lieux par visioconférence. La convocation en porte mention.

Un membre peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre membre.

Un membre présent ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le vote du Président est prépondérant en cas de partage égal des voix.

Article 9 : Membres associés

Le Comité Syndical peut désigner comme membres associés, à titre consultatif, toutes personnes physiques ou morales intéressées à l'évolution de l'aérodrome. Les membres associés pourront participer aux réunions syndicales en tant que de besoin.

Ces membres assistent aux délibérations du Comité Syndical, peuvent être invités par le Président à prendre la parole mais ne prennent pas part au vote.

Article 10 : Dispositions générales

10-1 : Admission et retrait

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte, s'opère par délibérations concordantes de son organe délibérant des membres, et du Comité Syndical, et, en l'absence d'opposition, de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Un membre peut se retirer du Syndicat Mixte avec le consentement du Comité Syndical, et en l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Le Comité Syndical fixe, en accord avec l'organe délibérant du membre adhérent intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

10-2 : Modifications d'attributions

Les modifications d'attributions et d'organisation du Syndicat Mixte sont décidées par délibération concordantes du Comité Syndical, et des organes délibérants des membres adhérents et en l'absence d'opposition, de plus du tiers des organes délibérants des membres.

Article 11 : Dissolution

Il est dissous de plein droit, soit parce que les missions qui lui ont été confiées ont été accomplies, soit en raison du transfert de l'ensemble des compétences à un autre Syndicat Mixte.

Il est dissous par le consentement de tous les organes délibérants des membres adhérents.

A la dissolution du Syndicat, l'actif syndical, les aménagements et les installations, réalisés sur l'aérodrome seront, après reprise par l'Etat de ses apports mobiliers et immobiliers, partagés entre les Collectivités et les Etablissements Publics/associés au prorata des contributions apportées pendant la durée de la vie syndicale.

Article 12 : Nomination du Comptable Public

La fonction de comptable public du Syndicat Mixte est assurée par le Payeur Départemental de l'Ariège.

Article 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur approuvé par le Comité Syndical, précisera les dispositions non prévues dans les présents statuts.

Il peut être modifié par délibération du Comité Syndical adoptée à la majorité absolue

Pour toute disposition non expressément prévue, il sera fait référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

VU, pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.

FOIX, le 13 FEV. 2023

Le Préfet,

P/La préfète et par délégation
Le secrétaire général

Signé : Dominique FOSSAT

**Arrêté portant renouvellement d'agrément
d'une Entreprise Solidaire d'utilité Sociale (ESUS)
enregistré sous le n°UD09 ESUS 2022 002 R 479 236 895**

La Préfète de l'Ariège et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie Sociale et Solidaire,

Vu les articles L3332-17-1 et R3332-21-1 à 5 du code du travail,

Vu le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

Vu l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

Vu la délégation de signature de la Préfète de l'Ariège à l'attention de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, ainsi que la subdélégation de la Directrice de la DDETSPP de l'Ariège, à l'attention de la cheffe du Service Accès et Retour à l'Emploi de la DDETSPP de l'Ariège,

Vu la décision d'accord d'agrément d'une entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS) délivrée le 24 octobre 2017 à l'association « ARCSI », sise à SAINT-GIRONS (09200), 5 avenue d' Aulot,

Vu la demande de renouvellement d'agrément en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale, présentée le 20 janvier 2023 par l'association « ARCSI », sise à SAINT-GIRONS (09200), 5 avenue d' Aulot,

Considérant que l'association susvisée fait partie des bénéficiaires de plein droit mentionnés par le II de l'article L.3332-17-1 du code du travail, et qu'elle a justifié remplir les conditions du II de l'article 1 de l'arrêté du 5 août 2015,

Arrête :

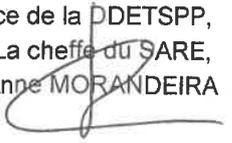
Article 1 : L'association « ARCSI », sise à SAINT-GIRONS (09200) est agréée en tant qu'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Le présent renouvellement d'agrément est accordé **pour une durée de cinq ans** à compter de sa date de notification.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 9 février 2022

Pour la Préfète de l'Ariège,
et par subdélégation de la Directrice de la DDETSPP,
La cheffe du SARE,
Anne MORANDEIRA





**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

Arrêté

portant déclaration d'inutilité, déclassement et remise au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège de biens situés dans le domaine de la concession hydroélectrique de Rouze-Usson

**LA PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de l'Énergie, notamment son livre V ;

Vu le décret en Conseil d'État du 24 mai 1954, concédant à EDF l'aménagement et l'exploitation des chutes de ROUZE et USSON, sur la Bruyante, dans les départements de l'Ariège et de l'Aude ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment le chapitre II du titre 1^{er} ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2020 de la préfète de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en particulier pour la validation des régularisations foncières et patrimoniales des concessions hydroélectriques ;

Vu l'arrêté du 9 janvier 2023 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Ariège ;

Vu le courriel du concessionnaire en date du 15 septembre 2020 confirmant l'inutilité des parcelles pour l'exploitation de la concession ;

Vu la consultation du concessionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 6 février 2023 ;

Vu l'avis du concessionnaire formulé sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 10 février 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le rapport en date du 13 février 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Considérant que les biens concernés n'ont plus d'utilité à la concession et ne sont plus affectés à son fonctionnement ;

Considérant que la commune d'Artigues souhaite acquérir les biens concernés dans le cadre d'un projet de micro-centrale hydroélectrique ;

Considérant que le déclassement du domaine public de l'État des biens concernés est un préalable indispensable à toute cession ;

Préfecture de l'Ariège
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude Erignac BP 40087
09007 Foix cedex
Tél : 05 61 02 10 00
www.ariège.gouv.fr

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont nommément déclarés inutiles pour l'usage énergétique dont les services du ministère de la Transition écologique et du ministère de la Transition énergétique ont la charge, les terrains situés dans le domaine public concédé de la concession de Rouze-Usson désignés ci-après :

COMMUNE	Section	Parcelle	Issue de la division de la parcelle	Superficie (m ²)	Nature des propriétés
Artigues	A	2907	1849	679	Terrain nu

Article 2

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont déclassés du domaine public de l'État.

Article 3

Les biens mentionnés à l'article 1^{er} sont remis au service chargé des missions domaniales de la direction départementale des finances publiques de l'Ariège qui transmettra le dossier de cession au Pôle de Gestion Domaniale Occitanie.

Article 4

Tout recours à l'encontre du présent arrêté peut être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>, conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de justice administrative ;
- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, conformément à l'article R 514-3-1 du Code de l'environnement, soit par courrier, soit par l'application informatique télerecours accessible sur le site <http://www.telerecours.fr>.

Dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le concessionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de justice administrative.

Article 5

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, et le directeur départemental des finances publiques de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ariège.

à Toulouse, le 13 février 2023

Pour la préfète de l'Ariège et par subdélégation,
Le directeur adjoint des risques naturels,

Michel BLANC